

L'ASL devait mettre ses statuts en harmonie avec la loi

- Actualités - Lotissements et divisions foncières -

Date de mise en ligne : lundi 2 septembre 2013

Description :

Si le défaut de mise en conformité n'est assorti d'aucune sanction par la loi, il met néanmoins en jeu la capacité juridique de l'association pour engager une procédure judiciaire

Juris Prudentes - Droit Immobilier

L'ordonnance déferée a déclaré irrecevables les demandes de l'association syndicale libre (ASL) du lotissement Les Peupliers au motif que celle-ci ne justifiait, ni de l'accomplissement des formalités de publicité prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 1er juill. 2004, ni de la mise en conformité de ses statuts avec le nouveau dispositif légal dans le délai de deux ans suivant le décret du 3 mai 2006.

Suivant acte reçu par Maître Philippe TZELEPOGLOU, notaire associé à CASTRIES, Hérault, le 1er octobre 1999, la SA HECTARE a déposé plusieurs pièces dont les statuts de l'ASL du lotissement Les Peupliers.

Il s'ensuit que les statuts de ladite association ont été rédigés sous l'empire de l'ancienne loi du 21 juin 1865.

Aux termes de l'art. 60 de l'ordonnance du 1er juill. 2004, les statuts rédigés dans le cadre des dispositions de la loi ancienne du 21 juin 1865 doivent faire l'objet d'une mise en conformité avec les prescriptions de l'ordonnance, cette mise en conformité devant intervenir dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret du 3 mai 2006 publié le 5 mai 2006 soit avant le 5 mai 2008.

Si le défaut de mise en conformité n'est assorti d'aucune sanction par la loi, il met néanmoins en jeu la capacité juridique de l'association pour engager une procédure judiciaire dès lors que les dispositions de la loi du 21 juin 1865 ont été remplacées par celles de l'ordonnance du 1er juill. 2004 et du décret du 3 mai 2006.

Par ailleurs que la publicité dans le Journal Officiel du 21 avril 2012 ne concerne que la déclaration de l'ASL à la préfecture de l'Hérault et non la publication d'un extrait des statuts.

Il ressort de ces éléments que l'ASL ne rapporte pas la preuve de sa qualité à agir ; en conséquence l'ordonnance déferée sera confirmée en toutes ses dispositions.

Post-scriptum :

Référence :

► *Cour d'appel de Montpellier, Ch. 1, section A 01, 30 mai 2013 (RG N° 12/07973)*